

La contribution à l'entretien et l'éducation des enfants mineurs dans les jugements de divorce

Laure Chaussebourg*

Dans les divorces avec enfant mineur, la décision - ou la convention homologuée - doit organiser un certain nombre d'aspects de la vie de l'enfant. Ainsi en 2003, 98% des divorces prévoient un exercice conjoint de l'autorité parentale et 79% une résidence des enfants chez la mère. La résidence en alternance est encore assez peu fréquente (12%).

La résidence étant le plus souvent fixée chez la mère, celle-ci perçoit une pension alimentaire dans 75% des divorces alors que dans 22% des cas, aucune pension n'est prévue. Le montant de la pension s'élève en moyenne à 188 euros par enfant quand elle est versée à la mère et à 111 euros par enfant quand elle est versée au père. Ce montant est plus élevé dans les divorces sur requête conjointe et pour les enfants uniques.

Remplaçant ou complétant la pension alimentaire, la prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant est prévue dans 5% des divorces. Il s'agit le plus souvent de frais liés à la scolarité ou de frais extra-scolaires, mais cette prise en charge directe est aussi l'occasion pour les parents de prévoir un partage par moitié de tous les frais d'éducation et d'entretien.

Quel que soit le type de divorce, le désaccord entre les parents est assez rare (10%) et se concentre très largement sur le montant de la pension alimentaire.

La séparation du couple marié est organisée en 2003 par deux grands types de divorces :

❶ une procédure amiable, le divorce sur requête conjointe (52 % des divorces étudiés) dans lequel les époux sont d'accord à la fois sur le principe du divorce et sur toutes ses conséquences, décrites dans une convention homologuée par le juge qui prononce le divorce;

❷ des procédures plus contentieuses, qui regroupent le divorce sur demande acceptée où les époux s'entendent sur le divorce mais pas sur l'ensemble de ses conséquences (11 %), le divorce pour faute fondé sur les griefs entre époux (36 %) et le divorce par conversion de séparation de corps (1 %). Ces divorces contentieux n'excluent pas que les époux parviennent à un accord sur un certain nombre de points. Quand cet accord existe, il est entériné par le juge qui doit seulement vérifier qu'il est conforme à l'intérêt des enfants.

L'autorité parentale reste exercée conjointement

Le divorce ne remet pas en cause l'exercice de l'autorité parentale qui reste commun aux deux parents dans 98 % des divorces - encadré 1 -. Cependant, la séparation des parents a pour conséquence une réorganisation de la vie quotidienne des enfants. Ainsi, il faudra déterminer avec lequel des deux parents les enfants habitent et la contribution à leur entretien et à leur éducation.

La résidence des enfants est fixée chez la mère dans la majorité des divorces (79 %) et les enfants résideront plus souvent en alternance (12 %) qu'uniquement chez leur père (7 %) - tableau 1 -. La séparation de la fratrie, c'est-à-dire une partie des enfants résidant chez leur mère, l'autre chez leur père, est le mode de résidence le plus rare (2 %).

La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants mineurs prend généralement la forme d'une pension

Tableau 1. Décision sur la pension alimentaire et décision sur la résidence

	Toutes décisions sur la résidence 100 %		Résidence chez la mère 79 %		Résidence chez le père 7 %		Fratrie séparée 2 %		Résidence en alternance 12 %	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Toutes décisions sur la pension alimentaire ...	2 306	100,0	1 809	100,0	165	100,0	67	100,0	265	100,0
PA versée à la mère	1 731	75,1	1 640	90,7	0	0,0	28	41,8	63	23,8
PA versée au père	70	3,0	0,0	0,0	62	37,6	4	6,0	4	1,5
Aucune PA	505	21,9	169	9,3	103	62,4	35	52,2	198	74,7

Lecture : lorsque la résidence est fixée chez la mère, 90,7% des divorces prévoient une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants mineurs

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED - Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

* Chargée d'études statistiques à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

alimentaire. En 2003, le versement d'une telle pension est prévu dans 78 % des divorces, presque toujours à la mère (75 % des divorces).

Cette proportion globale est légèrement plus faible que celle relevée lors de l'enquête sur les divorces en 1996¹ (83 %), ce qui peut s'expliquer par la forte augmentation des modes de résidence en alternance, dont la part est passée de moins de 1 % à 12 %. Cependant, la répartition des pensions entre pères et mères reste sensiblement identique (en 1996, 95 % des pensions sont versées à la mère contre 96 % en 2003) - **encadré 2** -.

La pension alimentaire dépend de la résidence de l'enfant

Le versement d'une pension alimentaire dépend du mode de résidence de l'enfant et des ressources des parents. En effet, elle est généralement versée au parent chez lequel est fixée la résidence habituelle des enfants. Ainsi, lorsque la résidence de l'enfant est fixée chez elle, la mère obtient une pension alimentaire dans 91 % des divorces contre seulement 38 % des pères dans la même situation - **tableau 1** -. Cet écart s'explique par des revenus habituellement plus importants des hommes.

Les frais relatifs à l'enfant étant assumés par le parent chez lequel l'enfant a sa résidence, la pension alimentaire se conçoit comme principale contribution à l'entretien et l'éducation des enfants du parent qui n'exerce qu'un droit de visite et d'hébergement. En revanche, en cas de résidence en alternance, on aurait pu penser que les frais sont équilibrés, puisque l'enfant passe une partie de son temps chez chacun des parents. Pourtant, une contribution est tout de même prévue dans 25 % des divorces qui fixent une résidence en alternance, là encore le plus souvent au profit de la mère. La persistance d'une contribution avec une résidence en alternance peut être le signe d'un partage inégal du temps de présence de l'enfant chez les deux parents ; en cas de revenus très différents des parents, elle peut aussi garantir à l'enfant le maintien équilibré de son niveau de vie.

Le choix d'une résidence en alternance étant plus courant dans les divorces sur requête conjointe, le versement d'une pension alimentaire y

est donc moins fréquent (76 %) que dans les autres types de divorces (80 %).

Une pension alimentaire plus élevée quand elle est versée à la mère

Il ne peut pas y avoir de barème pour fixer le montant d'une pension alimentaire. Le juge l'apprécie selon les capacités financières du parent débiteur mais également en fonction des besoins de l'enfant selon son âge, son milieu social, son état de santé, sa scolarité, ses habitudes ...

Globalement, la mère reçoit une pension alimentaire plus élevée que le père : le montant moyen par enfant est de 188 euros pour la mère et 111 euros pour le père - **tableau 2** -.

Bien que la pension alimentaire soit numériquement moins fréquente dans les divorces sur requête conjointe, c'est dans ce type de divorce que son montant est le plus élevé. En effet, la mère obtient 204 euros par enfant en moyenne dans les divorces sur requête conjointe contre 174 euros dans les autres types de divorce. Pour le père, l'écart est moins important avec des montants respectifs de 116 et 107 euros.

Si la taille de la fratrie ne joue pas sur l'existence d'une pension, c'est par contre un élément déterminant dans

l'appréciation du montant de la pension alimentaire. Plus la taille de la fratrie est élevée, plus le montant moyen de la pension par enfant diminue - **tableau 2** -. Alors que le père perçoit en moyenne 128 euros pour un enfant unique et la mère 212 euros, la somme versée par enfant lorsque la fratrie est composée de trois enfants et plus, est de 90 euros pour le père et de 131 euros pour la mère.

Cependant, la somme globale de pension alimentaire à payer par le parent débiteur reste plus importante dans les familles nombreuses. En effet, le père de trois enfants ou plus devra verser à la mère une pension totale d'en moyenne 403 euros contre 212 euros pour un enfant unique. Lorsque la mère est redevable de cette contribution (soit 3 % des divorces), ces sommes sont respectivement de 255 et 128 euros.

La prise en charge directe : une forme de contribution assez marginale

Bien que la plupart du temps la contribution soit versée sous la forme d'une pension alimentaire, elle peut aussi consister en une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant (frais de scolarité, de loisirs, ...). Selon les cas, cette prise en charge directe peut venir compléter ou remplacer la pension alimentaire.

Tableau 2. Montants moyens des pensions alimentaires versées pour les enfants mineurs

	Nombre de divorces				Pension versée à la mère (en euros)		Pension versée au père (en euros)	
	Ensemble	Pas de PA	PA versée au père	PA versée à la mère	Montant moyen global	Montant moyen par enfant	Montant moyen global	Montant moyen par enfant
Ensemble des divorces	2 306	505	70	1 731	295	188	158	111
Type de divorce								
Divorce sur req. conjointe.....	1 200	288	27	885	315	204	167	116
Autres types de divorce.....	1 106	217	43	846	274	174	153	107
Accord ou désaccord des parents								
Accord	1 950	440	54	1 456	302	152	169	118
Désaccord.....	235	39	13	183	278	171	127	90
Absence d'un des parents ..	121	26	3	92	214	133	95	60
Taille de la fratrie								
Un enfant.....	1 071	246	40	785	212	212	128	128
Deux enfants	913	194	20	698	364	182	176	88
Trois enfants et plus.....	322	66	11	245	403	131	255	90
Prise en charge directe								
Oui	113	65	0	48	350	226	0	0
Non	2 193	440	70	1 683	294	187	0	0

Lecture : pour deux enfants mineurs, la mère percevra une pension alimentaire moyenne de 182 euros par enfant soit une pension totale de 364 euros

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED - Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

1. Les divorces en 1996 : une analyse statistique des jugements prononcés. *Études et Statistiques Justice n° 14*, Ministère de la Justice.

Seulement 5 % des divorces prévoient une prise en charge directe des frais exposés au profit de l'enfant. Cette forme de contribution est toujours la conséquence d'un accord passé entre les parents.

Les frais le plus couramment pris en charge directement sont ceux relatifs à la scolarité, qu'il s'agisse de frais de cantine, de fournitures scolaires, d'école privée, ... Ils s'accompagnent également souvent de frais extrascolaires comme des activités sportives, centres aérés, ou séjours à l'étranger - **tableau 3** -.

Majoritairement, quand il y a prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant c'est la seule forme

Tableau 3. La prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant

	Nombre	%
Tous divorces	2 306	100,0
Divorce sans prise en charge directe de frais	2 193	95,1
Divorce avec prise en charge directe de frais	113	4,9
Nature des frais pris en charge	113	100,0
Partage par moitié de tous les frais d'éducation et d'entretien	44	38,9
Prise en charge des frais de scolarité uniquement les frais de scolarité ..	49	43,4
frais de scolarité et frais extrascolaires	25	22,1
Prise en charge des frais médicaux ..	24	21,3
Frais atypiques	14	12,4
6	5,3	
Toutes décisions sur la prise en charge	113	100,0
Prise en charge par le père	47	41,6
Prise en charge par la mère	7	6,2
Partage par moitié d'un ou plusieurs frais d'éducation ou d'entretien	15	13,3
Partage par moitié de tous les frais d'éducation et d'entretien	44	38,9

Lecture : dans 38,9 % des divorces avec prise en charge directe, les parents se partagent par moitié les frais exposés au profit de l'enfant

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED
Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

de contribution à l'entretien et à l'éducation. Cependant, dans 43 % des cas, elle constitue le complément d'une pension alimentaire ; le montant de la pension par enfant est alors plus élevé qu'en l'absence de prise en charge directe. Ainsi, le père versera à la mère en plus de la prise en charge directe une pension alimentaire de 226 euros par enfant en moyenne. Sans prise en charge directe, le montant moyen par enfant est de 187 euros (soit 20% de moins) - **tableau 2** -. L'objectif de la prise en charge directe n'est donc pas de compenser un montant de pension

alimentaire trop faible mais bien de la renforcer, peut être dans des situations où il existe de gros écarts de revenus entre la mère et le père.

Dans près de 40 % des divorces concernés par une prise en charge directe, les parents prévoient un partage de l'intégralité de la charge financière de l'enfant. Ce partage est surtout pratiqué par les parents dans les affaires fixant la résidence en alternance, qui constituent la moitié des divorces avec prise en charge directe.

Dans 13 % des cas, la prise en charge directe consiste en un partage par moitié de certains frais spécialement énumérés. Il ne reste que moins de la moitié des affaires avec une prise en charge directe de frais précis financée par un seul des parents : 42 % par le père et 6 % par la mère.

Peu de conflits persistants entre parents

Dans la très grande majorité des divorces (85 %), le juge entérine un accord des parents à la fois sur la résidence et sur le montant et les modalités de la pension alimentaire. Cette situation s'explique par la forte proportion de divorces sur requête

conjointe (la moitié environ) et par l'incitation à la recherche d'un accord en cours de procédure dans les autres types de divorce - **tableau 4** -.

Ainsi, il reste 10 % des divorces où le juge a dû trancher un désaccord persistant entre les parents en fin de procédure et 5 % où le juge a dû prendre une décision en l'absence d'un des parents.

Les désaccords subsistent essentiellement au sein de divorces pour faute (84 % des cas de désaccord). C'est en général la mère qui demande une pension avec laquelle le père n'est pas d'accord (90 % des cas) et beaucoup plus rarement le père (9 % des cas) ou encore les deux parents simultanément (1 %). Dans 85 % des cas, le juge tranche en faveur de la mère.

L'origine du conflit peut avoir deux causes : les parents s'opposent soit sur le lieu de résidence des enfants, et en conséquence le plus souvent aussi sur le principe du versement d'une pension, soit seulement sur le montant de la pension alimentaire - **tableau 5** -.

La première cause est minoritaire : seulement 2 % des parents sont en désaccord sur la résidence des enfants et

Tableau 4. La décision sur la pension alimentaire selon l'existence d'un accord entre les parents

	Tous divorces		Accord sur la PA		Désaccord sur la PA		Un seul parent présent	
	100,0 %		84,6 %		10,2 %		5,2 %	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Pension alimentaire versée	2 306	100,0	1 950	100,0	235	100,0	121	100,0
à la mère	1 731	75,1	1 458	74,8	183	77,9	90	74,4
au père	70	3,0	55	2,8	13	5,5	2	1,6
pas de pension alimentaire	505	21,9	437	22,4	39	16,6	29	24,0

Lecture : dans 84,6 % des divorces les parents sont d'accord.
Cet accord consiste à verser une pension alimentaire à la mère dans 74,8 % des cas

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED - Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Tableau 5. Accord et désaccord des parents divorçants sur la pension alimentaire et sur la résidence de l'enfant

	Toutes décisions sur la pension alimentaire		Accord sur la PA		Désaccord sur la PA		Seul le parent présent s'est exprimé	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Toutes décisions sur la résidence	2 306	100,0	1 950	84,6	235	10,2	121	5,2
Accord sur la résidence	2 201	95,4	1 936	84,0	201	8,7	64	2,8
Désaccord sur la résidence	46	2,0	12	0,5	34	1,5	0	0,0
Seul le parent présent s'est exprimé...	59	2,6	2	0,1	0	0,0	57	2,4

Lecture : dans 8,7% des divorces, les parents qui sont d'accord sur la résidence de l'enfant sont en conflit sur la contribution à son entretien

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED - Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

ils sont alors souvent aussi en désaccord sur la pension alimentaire. Le conflit sur la pension est alors réglé par la décision concernant la résidence, la pension alimentaire étant attribuée au parent ayant obtenu la résidence de l'enfant. Il s'agit de la mère dans 72 % des cas.

Mais un désaccord sur la pension alimentaire n'implique pas nécessairement un désaccord sur la résidence. Au contraire, le conflit porte probablement plus sur le montant de la pension que sur son principe : il s'agit alors de couples en accord sur la résidence des enfants, mais où le parent chez qui est fixée la résidence de-

mande une pension dont le montant est jugé trop élevé par l'autre (9 % des couples divorçants). En effet, en moyenne, les montants respectifs par enfant demandés par la mère et par le père dépassent respectivement de 37 % et de 12 % celui demandé en cas d'accord. En général, dans ce cas le juge attribue une pension alimentaire nettement inférieure à celle souhaitée (en moyenne 90 euros au père et 171 euros à la mère par enfant, pour une moyenne demandée de 134 et 230 euros).

Un des parents est non comparant dans 9 % des divorces étudiés, mais dans 4 % des procédures, le parent ab-

sent a tout de même pu faire connaître son avis. Il n'y a ainsi que 5% de divorces réputés contradictoires où la position du parent absent à la procédure n'est pas connue - tableau 3 -.

Dans la plupart des cas (85 %), c'est le père qui est absent. Quel que soit le parent présent, le juge répond favorablement à sa demande et décide ainsi du versement d'une pension alimentaire à la mère dans 74 % des cas, au père dans 2 % des cas, et d'aucune pension dans 24 % des cas. ■

Encadré 1. Repères juridiques [Loi du 4 mars 2002]

Lorsque le divorce implique des enfants mineurs, le juge qui le prononce doit également statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Ces modalités sont les suivantes :

□ L'AUTORITÉ PARENTALE proprement dite qui est « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne » (articles 371-1 du Code Civil).

La loi du 4 mars 2002 pose comme principe que « père et mère exercent en commun l'autorité parentale » (art. 372 du C. Civil) et que « la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale » (art. 373-2 C. Civil). Ainsi, l'exercice exclusif de l'autorité parentale ne doit plus être que l'exception.

□ « LA RÉSIDENCE DE L'ENFANT peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux » (art. 373-2-9 C. Civil).

□ LA CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DES ENFANTS « les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants » (art 203 C. Civil). Ils y contribuent chacun en proportion de leurs ressources.

Cette obligation subsiste après le divorce « en cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié ». « Cette pension peut en tout ou partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant ».

Les règles applicables au divorce ont été assez profondément remaniées par la loi du 26 mai 2004 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. La terminologie utilisée dans cette étude pour ce qui concerne les cas de divorce est celle antérieure à cette réforme s'agissant de divorces prononcés en 2003. ■

Encadré 2. Sources et méthodes

En 2003, une enquête nationale sur les décisions des JAF, statuant sur la résidence des enfants, a permis de collecter les décisions rendues dans l'ensemble des TGI, au cours de la période du 13 au 24 octobre. Un échantillon de 4 414 décisions a ainsi été constitué, dont 2 306 jugements de divorce, 378 décisions d'après divorce, 1 402 premières ordonnances sur les enfants naturels et 328 ordonnances modificatives.

Le présent document, qui porte sur les 2306 jugements de divorce, est centré sur la décision concernant la contribution à l'entretien des enfants ; la fixation de la résidence n'est évoquée que pour ses conséquences sur la pension alimentaire. L'essentiel des questions portant sur l'exercice de l'autorité parentale et sur la résidence des enfants a été traité dans un rapport d'études plus complet.

En cas de divorce, le juge statuant obligatoirement sur la résidence des enfants mineurs, les 2 306 jugements collectés constituent donc un échantillon représentatif des seuls divorces avec enfants mineurs prononcés en 2003 (soit 58 % de l'ensemble des divorces). ■

Directeur de la publication : Alain Marais
Rédactrice en chef : Sonia Lumbroso
Maquette : Denis Toussaint

Le numéro : 2 Euros, l'abonnement (11 numéros) : 20 Euros
Chèque à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"
ISSN 1252 - 7114 © Justice 2006

Direction de l'Administration générale et de l'Équipement
13, place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01
<http://www.justice.gouv.fr>